



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société GSK BIOLOGICALS
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Pluviales du bassin Artois – Picardie et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2008 modifié accordant à la société GSK BIOLOGICALS FRANCE - siège social : 637 rue des Aulnois - BP 109 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX à exploiter une unité de production de vaccins et une nouvelle installation de réfrigération et compression à la même adresse à SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu la demande de modification de l'article 62 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 précité présentée par la société GSK BIOLOGICALS FRANCE par courrier du 14 novembre 2016 ;

Vu le rapport du 15 mai 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 22 juin 2017 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que l'étude de la compatibilité de l'augmentation de la valeur limite d'émission du paramètre sulfates avec l'objectif de qualité du milieu récepteur a été réalisée suivant la doctrine rejet de bassin Artois - Picardie ;

Considérant que cette étude conclut à la compatibilité de la demande de l'exploitant avec l'objectif de qualité du milieu récepteur défini dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Artois - Picardie ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à être considérées comme substantielles au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 62 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2008 susvisé mérite d'être modifié afin d'acter cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral du 26 août 2008 qui autorise la société GSK BIOLOGICALS FRANCE, dont le siège social est situé 637 rue des Aulnois à SAINT AMAND-LES-EAUX (59230), à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse, est modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Nature et caractérisation des déchets produits

L'article 62 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 62. - Cas du rejet n°1

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux issues du rejet n°1 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations (en mg/l)
MeS	30
DCO	25
DBO5	5
Chlorures	1000
Sulfates	350
Azote global	2
Phosphore Total	1
Zn	0.5
Pb	0.05
Hydrocarbures totaux	5

Pour ce qui concerne le rejet n°1, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public (commune de Saint-Amand-les-Eaux), en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet du Nord, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

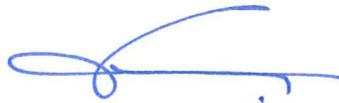
- Maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 04 AOU 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

